

Le Comité régional,

Ayant pris en considération :

1) l'évolution générale du fonctionnement de l'OMS vers un cycle biennal, ainsi qu'en témoignent :

a) un budget programme biennal qui entrera en vigueur dès que les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution auront été ratifiés;

b) la résolution WHA28.29 adoptée par la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé qui a estimé souhaitable que le Directeur général publie son rapport complet les années paires, en se contentant d'un rapport succinct les années impaires; et

2) les économies en frais de personnel et en ressources financières que feraient le Bureau régional et les Etats Membres si les sessions du Comité régional ne se tenaient plus qu'une fois tous les deux ans;

Mais ayant noté que,

1) l'Assemblée mondiale de la Santé tient encore une session annuelle qui donne lieu à des recommandations adressées au Comité régional, dont certaines peuvent exiger des mesures d'urgence;

2) le Directeur régional et son personnel risquent d'éprouver des difficultés de procédure pour modifier l'état de choses,

DEMANDE au Directeur régional d'étudier les conséquences qui résulteraient d'une convocation biennale des sessions du Comité régional, de faire part aux États Membres de ses conclusions, et de faire de cette question un point de l'ordre du jour à débattre à la vingt-septième session du Comité régional.

Cinquième séance, 4 septembre 1975